

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE L'AGRICULTURE
OFFICE DES PAIEMENTS DIRECTS

Aux agriculteurs-trices du Canton de
Neuchâtel

N/RÉF.: PV/AL

V/RÉF.:

Cernier, le 16 juillet 2026

Canicule, sécheresse et agriculture : 2^{ème} série de mesures exceptionnelles pour soulager les exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Après la communication du 09 juillet 2026 concernant les mesures exceptionnelles prises par l'État de Neuchâtel par son service de l'agriculture, celui-ci a décidé de prendre une 2^{ème} série de mesures pour pallier à la situation météorologique extrême et soulager l'agriculture neuchâteloise.

Ainsi les dispositions déjà annoncées sont complétées par les mesures d'exception de portée générale suivantes, ceci dès réception de la présente :

1. Surface de promotion de la biodiversité :

Depuis le 09 juillet, la pâture des prairies extensives et peu intensives ainsi que les bordures tampons attenantes à des haies, bosquets normalement pâturables au 1^{er} septembre est autorisée. Il est désormais possible, de renoncer au délai d'attente de 7 semaines entre la première et la deuxième coupe. **Ainsi, la bande refuge, qui représente généralement 10% de la surface, peut être fauchée ou pâturée.** Cette dérogation ne concerne pas les surfaces faisant l'objet d'un contrat selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), les marais et les prairies et pâturages secs (PPS). **NB** : cette mesure concerne toutes les zones confondues (ZP, ZPC, ZMI, ZMII, ZMII).

2. Contribution pour une couverture appropriée du sol :

Conformément à l'art. 71c, al. 2, let. b de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD), pour les cultures principales récoltées avant le 1^{er} octobre, une culture suivante, une culture intermédiaire ou un engrais vert doit être semé sur au moins 80% de la surface dans un délai de 7 semaines. Comme cette exigence est actuellement difficile à planifier et à mettre en œuvre, le délai de 7 semaines est supprimé: L'exigence PER de couverture du sol demeure.

3. Suisse-Bilanz :

Une dérogation peut être appliquée pour les bilans de fumure 2026. Les exploitations qui achètent du fourrage grossier à cause de la sécheresse et enregistrent par conséquent un déséquilibre dans leur bilan de fumure doivent documenter leurs achats de manière crédible et exhaustive, selon la procédure suivante :

- Pour des raisons de transparence, les achats et les ventes (ordinaires ou extraordinaires) de fourrage de base effectués au cours de l'année civile 2026 devront être consignés

dans le Suisse-Bilanz en fonction de leur quantité et du type de fourrage (avec la mention « Achat de fourrage sécheresse » Veuillez utiliser à cet effet le formulaire B du Suisse-Bilanz (Achat et vente des fourrages grossiers).

- Le maïs en grains utilisé en tant que maïs d'ensilage (pour les besoins de l'exploitation ou pour être vendu à des tiers) à cause de la pénurie de fourrage doit être répertorié en tant que maïs d'ensilage dans le formulaire du Suisse-Bilanz.
- Les points 1 et 2 engendrent des rendements de fourrage moins élevés dans le Suisse-Bilanz et par conséquent un besoin en nutriments plus faible pour les surfaces fertilisables. Les exploitations concernées ont donc le droit d'inscrire à titre de rectification exceptionnelle une vente fictive de fourrage de base due à la sécheresse dans le formulaire B du Suisse-Bilanz 2026.
- La vente fictive doit être saisie séparément dans le formulaire B du Suisse-Bilanz et porter la mention « Vente fictive de fourrage de base due à la sécheresse de 2026 ». Les rendements des surfaces fourragères ne devront, après la correction de la vente fictive, pas dépasser les rendements moyens usuels.

4. Bilan fourrager PLVH :

Les exploitants engagés dans le programme de production de lait ou de viande basée sur les herbages (PLVH) qui subissent une pénurie de fourrage à cause de la sécheresse peuvent aussi dépasser le plafond légal pour les fourrages de base autres que de prairies et de pâturages :

- Le bilan fourrager PLVH doit correspondre à la production de fourrage de base répertoriée dans le formulaire B de Suisse-Bilanz (achats et ventes identiques ; mêmes quantités dans la vente fictive de fourrage).
- Si le rendement des prairies et des pâturages est insuffisant, le fourrage peut être remplacé par d'autres types de fourrage de base dans le bilan PLVH (par ex. du maïs d'ensilage, des pommes de terre, de la pulpe de betteraves sucrières, etc.). Dans ce cas, la part minimale de fourrage de prairies de 75 % en zone de plaine (85 % en zone de montagne) n'a pas besoin d'être respectée.
- La part d'aliments concentrés reste inchangée à un maximum de 10 % de la ration alimentaire.

La sécheresse et les températures exceptionnelles qui sévissent actuellement sur tout le territoire helvétique n'ont pas épargné le canton de Neuchâtel. Cette situation de crise préoccupe fortement les autorités neuchâteloises qui ont décidé de réagir en offrant la possibilité de dérogations légales, conformément à l'art. 106, al. 2, let. g de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD), ceci afin de soulager les exploitations agricoles concernées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office des paiements directs
Chef de l'office



Patrick Vaudroz